

La Clause 136 de l'Ordonnance des Ecoles se divise en deux parties bien différentes. La première partie a trait à l'enseignement d'un cours élémentaire en français. Cet enseignement est autorisé par les syndics de l'arrondissement et n'est pas sujet aux règlements du Département de l'Instruction Publique. Cet enseignement est donné ordinairement par l'instituteur de l'école. La seconde partie de la clause donne aux syndics le pouvoir d'employer une personne compétente pour enseigner une langue autre que la langue anglaise. Cette *personne compétente* n'est pas l'instituteur ordinaire, et cet enseignement ne peut être donné que conformément aux règlements du Département de l'Instruction Publique.

Je vous envoie par le même courrier, avec quelques copies de l'Ordonnance des Ecoles en français, une copie des Règlements du Département. Vous trouverez à la page 9, clause 10 de ces règlements, ce qui concerne l'enseignement des langues étrangères. Cette clause 10 se rapporte entièrement à l'enseignement autorisé par la deuxième partie de la clause 136 de l'Ordonnance. Mais elle n'a rien à faire avec la première partie concernant l'enseignement d'un cours élémentaire en français.

D'après les renseignements que vous me fournissez les inspecteurs ont confondu évidemment les deux parties de la clause 136. Le Département de l'Instruction Publique a demandé à mon Département une interprétation légale de la loi qui a été donnée dans le sens de cette lettre. A l'avenir, avis sera donné aux inspecteurs sur le sens et la portée de ces règlements.

Veuillez me croire, Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

A. TURGEON.

Note. —

les lois de l' et il ne tien plus large p aussi la dis tre la langu Le français Les lois féd néanmoins c langages off valoir dans

**B**EAU Pr tol

çait aussi le dont la prés Mgr Lauri haute et son Mais sitôt qu enseignait, e la partie des

Mgr Lauri La vénérable à l'un de ses le pieux dési nos suffrages quons volonti nos confrères adressons à m